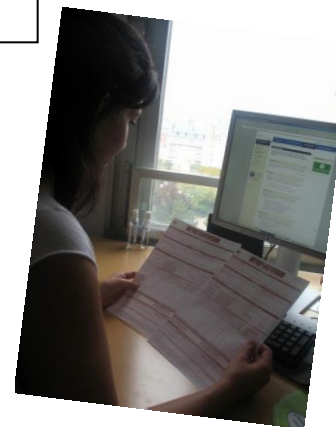


Les risques professionnels



LES RISQUES PROFESSIONNELS

Quelques définitions : Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

- **Accident du travail** : est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

- **Accident de trajet** : est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour (résidence familiale et le lieu de travail, la cantine et le lieu de travail...)

LES RISQUES PROFESSIONNELS

- **Maladie professionnelle** : c'est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession.
- Les MP figurent dans un tableau (3 conditions): délai de prise en charge, durée d'exposition et liste limitative des travaux.
- Si une des conditions n'est pas remplie, alors l'avis du CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles) est demandé.
- MP hors tableaux : Si le taux d'incapacité = 25%, l'avis du CRRMP est demandé.

QUELQUES CHIFFRES...

Nombre de dossiers déclarés en 2011 :

- **23 358** accidents du travail,
- **2 078** accidents du trajet,
- **2 118** maladies professionnelles,
- **27 554** dossiers traités,
- **1 771** enquêtes réalisées (6.5% du total des dossiers traités).

QUELQUES CHIFFRES...

Nombre de dossiers pris en charge :

- **18 693** accidents du travail,
- **1 618** accidents de trajet,
- **1 477** maladies professionnelles,

Nombre de dossiers refusés :

- **1 600** accidents du travail,
- **205** accidents de trajet,
- **638** maladies professionnelles.

(Il existe également des dossiers sans suite)

LES RISQUES PROFESSIONNELS

Décret du 29/07/09

Une nouvelle réglementation, applicable depuis le 1er janvier 2010, modifie :

- Le point de départ du délai d'instruction,
- L'obligation d'information des parties,
- La notification des décisions.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'INSTRUCTION

- Dorénavant, l'instruction des dossiers débute à réception de la déclaration d'accident de travail ou de trajet **et** du certificat médical initial.
 - Pour les maladies professionnelles, l'instruction démarre toujours à réception de la déclaration de maladie professionnelle et du certificat médical initial (sans changement).
- ⇒ **C'est la dernière des deux pièces reçues qui constitue le point de départ de l'instruction.**

Instruction

La prise en charge d'emblée :

Elle correspond à la décision prise par la caisse sur la base de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial uniquement, en l'absence de tout autre document transmis par les parties et de tout acte de gestion.

Notion de présomption d'imputabilité : dès lors que la preuve de la matérialité de l'accident est rapportée par la victime ou ses ayants droit, c'est-à-dire que l'accident est bien survenu à l'occasion du travail, elle bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'accident du travail.

Instruction

Si la prise en charge d'emblée n'est pas possible, des investigations sont alors déclenchées :

- En cas de réserves motivées formulées par l'employeur,
- En cas de décès de la victime,
- Lorsque la CPAM ne peut pas se prononcer au vu des seuls éléments en sa possession.

Dans tous ces cas, l'instruction doit être contradictoire.

Réserves motivées

Notion de réserves motivées :

La déclaration d'accident du travail ou de trajet peut être assortie de réserves motivées de la part de l'employeur (Article R.441-11 du code de la Sécurité sociale).

Une réserve motivée, c'est la remise en cause par l'employeur du caractère professionnel de l'accident

La simple mention « réserves » portée par l'employeur sur la déclaration d'accident du travail n'est pas recevable ; elles doivent être motivées.

Réserves motivées

- Une réserve motivée ne peut porter que sur :
 - **les circonstances de temps et de lieu de l'accident**
 - Ou**
 - **l'existence d'une cause totalement étrangère au travail**
- La réserve doit énoncer de façon précise et circonstanciée en quoi elle porte sur l'un ou l'autre de ces deux objets.

Réserves motivées

- Elle doit être formulée **le plus tôt possible**, c'est-à-dire de préférence lors de la déclaration d'accident de travail ou de trajet

et en tout état de cause **avant la décision de la CPAM** quant au caractère professionnel du sinistre.

- Que votre DAT soit établie sous forme papier ou en ligne **votre réserve motivée est à joindre à la déclaration par simple courrier**

Exemples de réserves motivées recevables

- Réserves relatives aux circonstances de temps et de lieu

« Mon salarié s'est blessé à l'occasion d'un match de football le dimanche, et a essayé de faire passer cela en accident de trajet le lundi matin »

- La réserve précise les circonstances dans lesquelles l'accident serait survenu et ceci hors du temps et du lieu du travail.

Exemples de réserves motivées recevables

- Réserves relatives à une cause totalement étrangère au travail

« Mon salarié s'est blessé alors qu'il avait quitté son poste de travail pour se livrer à une activité personnelle (réparation de son cyclomoteur) »

- La réserve précise les circonstances dans lesquelles l'accident serait survenu et ceci pour une raison totalement étrangère au travail puisque le salarié s'est placé hors du lien de subordination.

Exemples de réserves motivées irrecevables

- Réserves sur le moment du signalement :
 - « *Mon salarié a signalé sa blessure le lundi matin, peu de temps après sa prise de poste* »
 - La réserve portant sur le moment du signalement est à distinguer de celle sur les circonstances de temps et de lieu de la survenance de l'accident. Elle est irrecevable car ne donne aucun élément de circonstance (temps, lieu de l'accident ou activité du salarié au moment de l'accident).

Exemples de réserves motivées irrecevables

- Réserves relatives à l'état antérieur :

« Mon salarié avait déjà des problèmes au genou depuis quelques temps »

- L'existence d'antécédents médicaux ne remet pas en cause la réalité de l'accident, ni son caractère professionnel. Il sera néanmoins tenu compte de cette circonstance pour vérifier l'imputabilité des lésions à l'accident mais il ne s'agit pas d'une réserve obligeant la caisse à ouvrir une instruction contradictoire.

Exemples de réserves motivées irrecevables

- Réserves relatives à la faute de la victime
 - « *le salarié s'est blessé en sautant au lieu d'utiliser l'échelle mise à sa disposition* »
 - Ces réserves n'établissent pas en quoi le salarié se serait placé hors du lien de subordination. Il a peut-être commis une faute (non respect des règles de procédure) mais était bien dans l'exercice de son travail.

Exemples de réserves motivées irrecevables

- Réserves relatives à l'absence de témoin et/ou à la durée de l'arrêt de travail

« Aucun témoin n'est en mesure de confirmer les dires de mon salarié. Disproportion entre l'affection décrite et la prescription d'un arrêt de travail jusqu'au 07/07/10 »

- Ces réserves ne portent ni sur les circonstances de temps et de lieu, ni sur une cause totalement étrangère au travail. Elles ne permettent pas de remettre en cause le fait que l'accident a bien eu lieu par le fait ou à l'occasion du travail, et ne pourront donc être considérées comme recevables.

Que faisons-nous à la CPAM à la réception d'une réserve motivée ?

- Un réserve motivée va **systematiquement attirer notre attention sur l'existence d'un doute possible** sur le caractère professionnel de l'accident.
- Notre service AT/MP effectue un examen particulier des réserves que vous avez formulées, pour en **apprécier la recevabilité** au regard des critères de circonstances de temps, de lieu et de cause étrangère au travail.

OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES

Lettre de consultation du dossier dite « lettre de clôture » :

Les parties doivent être informées des points susceptibles de leur faire grief et invitées à consulter le dossier dans un délai de 10 jours francs.

Le délai de 10 jours francs court à compter du lendemain du jour de l'envoi de la « lettre de clôture ».

LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

- **Les décisions** relatives à la reconnaissance du caractère professionnel et à l'attribution du taux d'incapacité permanente **doivent être notifiées à l'assuré et à l'employeur.**
- La victime, comme l'employeur, dispose d'un délai de **deux mois pour formuler un recours** contre les décisions de la caisse.

LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Une décision initiale de refus est définitive pour l'employeur :

Une prise en charge après nouvelle instruction ou contentieux ne sera pas opposable à l'employeur.

AUTRES CERTIFICATS MÉDICAUX

- **Un dossier est clos** si l'assuré adresse un certificat médical final de guérison ou de consolidation. Une rente peut être attribuée s'il subsiste des séquelles.
- **Tout dossier peut-être à nouveau ouvert si la victime adresse un certificat médical de rechute.** Le médecin conseil se prononce alors sur l'imputabilité de la rechute.

QUELQUES RAPPELS

Les délais d'instruction réglementaires :

- Pour les accidents du travail (et trajets)
⇒ 30 jours (+ 60 jours de délai complémentaire)
- Pour les maladies professionnelles
⇒ 90 jours (+ 90 jours de délai complémentaire)

Si un délai complémentaire est nécessaire, la CPAM en informe les parties

QUELQUES RAPPELS

La déclaration d'accident du travail doit être établie et adressée à la CPAM dans un délai de 48 heures :

Le site Net Entreprises vous permet d'adresser cette déclaration rapidement à la bonne CPAM et de recevoir un accusé réception automatique. Si nécessaire, vous pouvez adresser un document en pièce jointe.

LES ETAPES EN RESUME...

- **Déclaration,**
- **Prise en charge,**
- **Indemnisation,**
- **Guérison ou Consolidation (rente),**
- **Rechute,**

Les risques psychosociaux (RPS)

- **Définition au titre des accidents du travail :**
 - Les risques psychosociaux (RPS) regroupent de nombreuses situations de travail dont le stress ou le harcèlement.
 - **A noter :** pour la France, le coût social du stress au travail est évalué entre 1.9 et 3 milliards €, incluant le coût des soins et la perte de richesse pour cause d'absentéisme, de cessation d'activité prématurée et décès. (Source : INRS – étude réalisée en 2010 basée sur des chiffres de 2007).

Les risques psychosociaux (RPS)

- **Instruction :**

- La DAT peut-être établie par l'employeur ou par la victime
 - » Elle peut-être assortie de réserves lorsqu'elle est établie par l'employeur.
 - » Si elle est rédigée par la victime ou ses ayants droit, une copie sera adressée par la CPAM à l'employeur.
- Le CMI doit être descriptif des lésions (anxiété, troubles du sommeil, maux de tête, irritabilité, palpitations, pensées intrusives, cauchemars, symptômes d'évitement...). La seule mention de facteurs de risque tels que « harcèlement moral » ou « stress » ne suffit pas pour qualifier le CMI de descriptif. Il sera donc retourné à la victime afin que le médecin décrive les lésions.

Les risques psychosociaux (RPS)

- Le fait accidentel générateur d'un trouble psychosocial doit se définir par un événement soudain, c'est-à-dire daté et précis. Ce fait générateur doit-être défini comme anormal. Exemple :
 - la rupture avec le cours habituel des choses,
 - la brutalité de l'évènement,
 - son caractère imprévisible,
 - son caractère exceptionnel.
- Une « haie d'honneur humiliante au départ d'un salarié », « une insulte et propos humiliants au cours d'un entretien » sont des faits datés, précis et anormaux dans le cadre d'une relation normale de travail et sont donc recevables.

Les risques psychosociaux (RPS)

- En revanche ne pourront être retenues comme fait accidentel des situations correspondant à des conditions normales de travail, comme par exemple :
 - une simple commande de travail,
 - un entretien d'évaluation se déroulant dans des circonstances habituelles
 - un entretien de sélection, interne à l'entreprise, suite à une candidature à un nouveau poste de travail,
 - l'insatisfaction de l'employeur sur la qualité du travail,
 - le changement de poste,
 - un entretien disciplinaire ou un licenciement réalisé dans des conditions conformes au droit du travail.

Les risques psychosociaux (RPS)

- Une enquête ou des investigations sont déclenchées pour identifier notamment un fait accidentel soudain et anormal.
- Le service médical peut, dans certains cas, être interrogé (non obligatoire).

Les risques psychosociaux (RPS)

- Définition au titre des maladies professionnelles (MP) :
 - Il n'y a pas de fait accidentel à proprement dit mais une souffrance au travail (constat à une exposition habituelle à des risques psychosociaux).
 - Les RPS (MP hors tableau), peuvent être reconnus d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'ils sont essentiellement et directement causés par le travail habituel de la victime.

Les risques psychosociaux (RPS)

- Toutefois, cette maladie doit impérativement respecter l'une des conditions suivantes :
 - soit entraîner le décès de la victime,
 - soit entraîner une incapacité permanente d'un « taux d'IP prévisible » d'au moins 25%.
- Si les conditions sont remplies alors le dossier sera transmis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP).

PLACE AUX QUESTIONS...

?